
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2012
Français
Original: anglais

Douzième Assemblée
Genève, 3-7 décembre 2012
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Demandes de prolongation présentées en application de l'article 5
et processus de demandes de prolongation

Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel

Résumé

Soumis par Chypre

1. La République de Chypre a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) le 3 décembre 1997. Le 20 décembre 2002, la Chambre des Représentants de la République de Chypre a ratifié la Convention et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 janvier 2003. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de Chypre le 1^{er} juillet 2003.

2. Dans les informations soumises conformément à l'article 7 de la Convention, la République de Chypre a signalé des zones contenant des mines antipersonnel sous son contrôle effectif, ainsi que des zones qui ne sont pas sous son contrôle effectif. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, Chypre est tenue de «détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou [de] veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard [le 1^{er} juillet 2013]». Dès le début, Chypre s'est engagée à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous son contrôle effectif dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} juillet 2013. C'est avec fierté que Chypre sera en mesure de s'acquitter dans le délai qui lui était imparti des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 dans les zones sous son contrôle effectif.

3. Cependant, au moment où elle ratifiait la Convention, la République de Chypre a clairement indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'appliquer pleinement l'article 5, étant donné qu'il existait sur son territoire des zones minées qui n'étaient pas sous son contrôle effectif du fait de la poursuite de l'occupation militaire de certains secteurs de la partie septentrionale de Chypre par les forces armées turques, une situation qui perdure encore aujourd'hui. En conséquence, la République de Chypre ne croit pas pouvoir détruire toutes

les mines antipersonnel ou veiller à leur destruction dans les zones minées sous sa juridiction actuellement occupées par un État tiers (la Turquie) d'ici au 1^{er} juillet 2013.

4. Il est rappelé que le 20 juillet 1974, la Turquie a envahi Chypre, s'emparant de 36,2 % de son territoire. L'invasion turque de Chypre et la poursuite de l'occupation militaire de la partie septentrionale de Chypre constituent des violations des codes de conduite internationaux établis en vertu des traités dont elle est signataire, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international. Depuis, le Gouvernement de la République de Chypre n'a pas été en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la partie du territoire assujettie jusqu'à aujourd'hui à l'occupation militaire turque. Le Protocole n° 10 sur Chypre du Traité d'adhésion à l'Union européenne de 2003 reconnaît qu'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales afin de ne pas tenir la République de Chypre responsable de l'application de l'acquis «dans les zones de la République de Chypre dans lesquelles le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif» (voir le troisième paragraphe du préambule et le paragraphe 1 de l'article 1).

5. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a établi une zone tampon entre la ligne de cessez-le-feu des forces turques et la ligne de cessez-le-feu de la Garde nationale de la République de Chypre afin de surveiller l'application du cessez-le-feu. Cette zone tampon couvre environ 2,6 % du territoire de l'île. Le Gouvernement de la République de Chypre exerce sur la zone tampon une juridiction de fait et de droit. Cependant, sa compétence militaire dans la zone tampon a été temporairement suspendue pour faciliter l'exercice du mandat de l'UNFICYP [d'abord défini dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité des Nations Unies, puis réaffirmé à maintes reprises, et qui consiste, en particulier, à empêcher la reprise des combats].

6. Le Gouvernement de la République de Chypre est le seul gouvernement du seul État reconnu à Chypre par le droit international. En réaction à la déclaration unilatérale d'indépendance prononcée en 1983 par le dirigeant de la communauté chypriote turque de l'époque, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté sa résolution 541 (1983), dans laquelle il «demande à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre», puis sa résolution 550 (1984), dans laquelle il «condamne toutes les mesures sécessionnistes, ... déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées».

7. L'agression militaire de la Turquie contre Chypre se poursuit sans faiblir depuis près de quarante ans, en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies appelant au retrait des troupes étrangères de Chypre.

8. En conséquence, en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Chypre présente à l'Assemblée des États parties, qui doit se tenir du 3 au 7 décembre 2012 à Genève, une demande de prolongation de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2016, pour achever la destruction de toutes les mines antipersonnel dont la présence est avérée ou soupçonnée dans toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle.

9. La souveraineté et la juridiction d'un État s'exercent sur l'ensemble de son territoire, et elles lui sont conservées, de même que les responsabilités y afférentes, lorsque tout ou partie de son territoire est occupé par un État tiers (ce qui est le cas, en l'occurrence, avec l'invasion et l'occupation du nord de Chypre par la Turquie depuis juillet 1974)¹.

¹ Par suite de son contrôle global effectif, l'État tiers devient aussi internationalement responsable de ses actes et omissions sur le territoire qu'il occupe, même si ce territoire se situe à l'extérieur de son

10. Ces principes fondamentaux du droit international ont également été repris dans la formulation de la Convention d'Ottawa, laquelle impose à l'État partie des obligations qui, est-il répété à plusieurs reprises dans la Convention, concernent les territoires «sous sa juridiction ou son contrôle». La conséquence est qu'à l'exclusion d'éventuelles obligations internationales applicables relevant du droit international coutumier, l'État qui exerce sa souveraineté et sa juridiction et l'État qui a pris le contrôle sur un territoire sont conjointement soumis à des obligations et tenus pour responsables dès lors que la Convention impose des obligations et des responsabilités aux Parties contractantes en ce qui concerne des zones ou des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle.

Préparation et état d'avancement des travaux menés dans le cadre des programmes nationaux de déminage de la République de Chypre

11. Chypre, qui a connu les atrocités de la guerre et qui souffre encore aujourd'hui de l'occupation militaire de plus du tiers de son territoire, attache une importance particulière au désarmement en général et a toujours été un des principaux promoteurs d'un monde exempt de mines. Dès 1983, alors que la menace militaire de la Turquie était encore sérieuse, Chypre a pris la décision courageuse de nettoyer 10 champs de mines à proximité de la zone tampon placée sous contrôle des Nations Unies, et elle en a nettoyé deux autres en 2002. Le Gouvernement chypriote, faisant siennes les préoccupations exprimées au niveau mondial concernant le désarmement et la destruction des mines, a adhéré à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques) et à son Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Chypre a également ratifié le Protocole V de 2008 sur les restes explosifs de guerre. Auparavant, elle avait signé la Convention d'Ottawa en 1997 et l'avait ratifiée le 17 janvier 2003, l'instrument étant entré en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 2003.

12. Pour garantir que la République de Chypre respecte la Convention, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense et le Ministère de la justice et de l'ordre public ont officiellement pris la responsabilité de sa mise en œuvre dans le cadre d'un comité national interministériel créé en mai 2003 et appelé à devenir l'autorité nationale en charge de l'action antimines à Chypre. En outre, la République de Chypre a promptement élaboré un plan national de mise en œuvre de la Convention. Apportant sa propre contribution aux efforts faits pour instaurer un monde plus sûr, le Gouvernement chypriote, déterminé à déminer complètement les zones de l'île sous son contrôle effectif, a engagé un processus de déminage dans le cadre du Plan national. La destruction des mines stockées ou

propre territoire national. Ce principe a été clairement affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme au paragraphe 62 de son arrêt ayant trait à l'affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires) A.310 (1995). Il a ensuite été réaffirmé à maintes reprises dans des jugements postérieurs, notamment par la Grande Chambre dans *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* 40 EHRR 1030, la Cour ayant estimé qu'il existait non seulement une responsabilité de la Puissance exerçant un contrôle de fait, mais aussi une responsabilité maintenue de l'État dont le Gouvernement légitime n'était plus en mesure d'exercer son autorité sur la partie de son territoire occupée par un État étranger. La responsabilité de ce dernier doit être examinée à la lumière de ses obligations positives envers les personnes se trouvant sur son territoire. La Grande Chambre a confirmé les principes énoncés dans *Ilascu et autres* dans *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07, par. 131, 132, 138 et 139, 7 juillet 2011, et les a encore réaffirmés le 14 décembre 2011 dans *Minas Sargsyan c. Azerbaïdjan* n° 40167/06. Le Comité des droits de l'homme, organe chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé 129 I. L. R. 37 at 98 ont adopté une approche similaire.

prises en place a été confiée aux unités du génie de la garde nationale. Le Plan contenait un calendrier annuel portant sur le nettoyage de 20 champs de mines dans des zones contrôlées par le Gouvernement. Devant l'impossibilité d'agir efficacement pour procéder au déminage dans la partie de l'île occupée par la Turquie, aucun plan de dépollution des zones contrôlées par les forces armées turques n'a été rendu public.

13. Les aspects techniques de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa relèvent de la responsabilité du Ministère de la défense. Comme il a déjà été indiqué, la République de Chypre a détaché du corps du génie de la garde nationale un personnel qualifié et l'équipement nécessaires pour mener à bien cette tâche difficile. L'état-major général de la garde nationale a également créé, le 25 août 2003, une unité spéciale appelée Centre de lutte antimines de Chypre. Doté d'un personnel qualifié, le Centre a été concrètement chargé de mettre en œuvre toutes les obligations qui incombent à Chypre au titre de la Convention d'Ottawa et aussi du Protocole II annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

14. Le nettoyage des champs de mines antipersonnel de la garde nationale situés dans des zones contrôlées par la République de Chypre et situés en dehors de la zone tampon a commencé en 2003. Toutes les zones sous le contrôle du Gouvernement de la République de Chypre où la présence de mines est soupçonnée ou avérée ont été recensées, délimitées, surveillées par des soldats et protégées par des clôtures ou d'autres moyens propres à en écarter efficacement les civils en attendant que toutes les mines qu'elles contenaient aient été détruites. Le marquage répondait au moins aux normes prescrites au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention d'Ottawa. Pour garantir la transparence de la mise en œuvre de la Convention, Chypre a régulièrement présenté des rapports annuels au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, rapports qui contenaient les informations actualisées prescrites par l'article 7.

15. Il convient de noter que, conformément au calendrier défini dans le Plan national, le Comité de l'action antimines a procédé, depuis le début du processus de destruction, à l'enlèvement et à la destruction de 2 945 mines antipersonnel, réparties dans 17 champs de mines, qui avaient été mises en place par la garde nationale. La République de Chypre achèvera d'ici au 1^{er} juillet 2013 l'exécution de son Plan national pour détruire toutes les mines antipersonnel sous son contrôle effectif.

16. En 2002, le Gouvernement de la République de Chypre a sollicité l'assistance de l'UNFICYP pour éliminer toutes les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre dans la zone tampon. La Force a invité le Service de la lutte antimines de l'ONU à lui servir de conseiller dans l'exécution du projet de déminage. En 2004, la République de Chypre et l'UNFICYP ont conclu un accord sur le déminage de la zone tampon. La garde nationale a préparé un plan de déminage, qui a été financé par l'Union européenne par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les 13 champs de mines de la garde nationale ont tous été nettoyés entre novembre 2004 et juillet 2005, et 2 185 mines antipersonnel et antichar ont été détruites. En août 2005, les forces turques ont été convaincues de participer au programme de déminage. Le programme de déminage mis en place par le Service de la lutte antimines de l'ONU dans la zone tampon a été achevé en janvier 2011. Il a permis de nettoyer 81 champs de mines et d'éliminer 27 174 mines antipersonnel et antichar, et de rendre 11 kilomètres carrés de terres aux utilisations civiles, principalement à l'agriculture. Cependant, il existe dans la zone tampon un champ de mines créé par les forces d'occupation turques dans la zone située au sud de Varosha qui n'a pas encore été traité. Il convient de noter que, dans les zones occupées, 20 champs de mines créés par les forces turques sont connus pour ne pas encore avoir été débarrassés des mines antipersonnel qu'ils contiennent. Certaines portions de ces champs de mines, que les forces turques n'ont toujours pas restituées aux Nations Unies pour qu'elles puissent être traitées

dans le cadre du programme de déminage, se situent à l'intérieur de la zone tampon, à l'ouest de Nicosie.

17. La tâche du Service de la lutte antimines de l'ONU a consisté à nettoyer tous les champs de mines connus, à retirer tous les pièges et à traiter toutes les zones soupçonnées de contenir des mines dans la zone tampon contrôlée par l'UNFICYP, y compris par un travail de planification, de coordination, de surveillance et d'évaluation de l'ensemble des opérations de façon à garantir la sécurité en un minimum de temps et à un coût raisonnable. Par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le programme du PNUD Partenariat pour l'avenir a été chargé des aspects opérationnels du projet.

18. Le Programme de déminage de la zone tampon a été financé à 80 % environ par la Commission européenne. La République de Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Hongrie par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques à Nicosie, et les Gouvernements canadien et slovène par l'intermédiaire du Fonds international d'affectation spéciale, ont également contribué au projet.

Moyens techniques et financiers dont dispose la République de Chypre pour s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation

19. Le succès du programme de destruction des mines antipersonnel exécuté dans le cadre du Plan national montre clairement que la République de Chypre dispose du savoir-faire et des compétences nécessaires pour entreprendre tout ce qu'il conviendra de faire si des arrangements prévoyant ou autorisant de nouvelles mesures venaient à être mis en place dans le contexte de la situation de Chypre. Dans cette éventualité, le Gouvernement chypriote est disposé à élaborer les modalités et les conditions budgétaires nécessaires en vue d'un nouveau plan national, y compris en pérennisant le financement et en fournissant les installations requises.

Retombées humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la période de prolongation demandée

20. Les efforts déployés par le Comité national de l'action antimines pour rouvrir des terres où la présence de mines est soupçonnée ont eu des retombées positives importantes sur les plans humanitaire, socioéconomique et environnemental. Les zones déminées ont été restituées pour partie aux agriculteurs et pour partie comme pâturages aux éleveurs.

21. En ce qui concerne les zones sous le contrôle du Gouvernement chypriote, il n'existe plus aucun impact probable qui serait lié à la pollution ou à la présence de restes explosifs de guerre. C'est seulement si des habitants des zones en question traversent la zone tampon pour entrer en zone occupée par la Turquie et ont le malheur d'être victimes de l'explosion d'une mine qu'il y aura des répercussions (c'est-à-dire un besoin d'assistance aux victimes).

22. En ce qui concerne les zones sous occupation militaire turque, il est impossible d'estimer avec précision les risques courus par les civils qui utilisent les terres jouxtant les zones minées, une situation qui s'explique aisément par le fait que la République de Chypre n'a pas accès à ces zones et qu'à sa connaissance, les forces armées turques n'y ont entrepris aucun programme de déminage, d'éducation aux risques liés aux mines ou d'assistance aux victimes. Les Chypriotes qui vivent en zone occupée peuvent à tout moment demander à être soignés, traités ou autrement pris en charge par les établissements de soins administrés par le Gouvernement de la République de Chypre.

Explications des raisons justifiant la prolongation proposée

23. La prolongation du délai pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de la République de Chypre ou veiller à la destruction de ces mines est rendue nécessaire par le fait que certaines parties du territoire chypriote sont occupées par les forces armées turques et qu'elles contiennent des zones minées où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée. Ces zones sont les seules zones de la République de Chypre où des mines antipersonnel ont été mises en place. Ces zones demeurent sous la juridiction de la République de Chypre, qui en reprendra le contrôle physique effectif lorsque l'occupation illégale d'une partie du territoire chypriote par la Turquie prendra fin. En attendant, la République de Chypre n'est pas en mesure de communiquer de renseignements précis concernant les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, car elle n'a pas accès au secteur occupé par la Turquie. En conséquence, les éventuelles zones minées ne sont ni marquées tout au long de leur périmètre, ni protégées par une clôture, ni surveillées par la République de Chypre afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer (comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention). Ces déficiences sont dues à l'occupation militaire turque, qui empêche la République de Chypre, Puissance souveraine sur l'ensemble de son territoire, d'exercer un contrôle effectif sur les secteurs sous occupation turque. Cette situation exacerbe bien évidemment la menace que ces mines font peser sur la population, et elle risque de provoquer d'autres accidents.

Circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

24. Comme il a été indiqué, seules des zones minées sous la juridiction de la République de Chypre sont situées au nord de la zone tampon, et elles sont occupées par les forces armées turques, certaines étant situées à l'intérieur de la zone tampon, comme cela est expliqué au paragraphe 16. Vingt et un champs de mines créés par les forces d'occupation turques sont connus pour ne pas encore avoir été déminés. Ils se situent, pour l'immense majorité, à proximité immédiate de la zone tampon. On ne connaît avec précision ni leur taille, ni leur composition (par exemple s'ils contiennent des mines autres que des mines antipersonnel), ni les superficies de terres qui pourront être considérées comme cultivables une fois que les mines auront été enlevées.

25. Par ailleurs, avant et pendant l'invasion de 1974, la garde nationale avait créé 28 champs de mines au nord de Nicosie, en direction de la chaîne montagneuse du Pentadaktylos, aujourd'hui située en secteur occupé. Ces champs de mines contenaient 1 006 mines antipersonnel, mais la République de Chypre ne connaît pas l'état actuel de ces champs de mines et ne sait si les forces armées turques ont procédé à leur nettoyage.

26. D'après ce que sait le Gouvernement de la République de Chypre, le déminage des zones minées sous le contrôle des forces armées turques n'a pas progressé. Le déminage des zones minées en secteur occupé engage la responsabilité juridique de la Turquie en tant qu'État partie à la Convention d'Ottawa ainsi qu'à la Convention sur certaines armes classiques et à ses Protocoles.

27. La République de Chypre attend de la Turquie qu'elle assume pleinement ses responsabilités en tant qu'État partie dans la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et de tous les autres instruments pertinents. En particulier, la Turquie doit définir des plans concrets de déminage pour détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui sont sous son contrôle, ou veiller à leur destruction, dans les secteurs de Chypre qu'elle occupe militairement. Il est souligné qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, la Turquie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel

dans les zones minées «sous sa juridiction ou son contrôle». Seule une telle destruction permettra aux civils de jouir de la protection prévue par la Convention.

28. Le Gouvernement chypriote considère que la Turquie a une responsabilité particulière non seulement au regard de la Convention, mais aussi au regard du droit international coutumier, laquelle lui impose de nettoyer les zones minées sous son contrôle, car l'occupation militaire des forces armées turques, qui ont pris le contrôle des territoires en question par la force, empêche le Gouvernement de la République de Chypre d'exercer un contrôle effectif sur le secteur occupé de Chypre et, partant, d'exercer sa propre responsabilité en tant que Puissance souveraine ayant juridiction et soumise, à l'égard de la population civile, aux obligations découlant de la Convention et du droit international coutumier.

Durée de la prolongation demandée

29. La République de Chypre, qui n'exerce aucun contrôle physique sur les champs de mines ou les mines des forces armées turques dans le secteur qu'elles occupent, ne peut prendre d'engagement sur un délai précis en ce qui concerne la destruction des mines dans ce secteur. Actuellement, la République de Chypre est dans l'impossibilité totale, pour des raisons de force majeure liées à l'occupation turque, ne serait-ce que d'estimer la durée du laps de temps qui s'écoulera avant que ne lui soient accordés le plein accès, les installations et les garanties lui permettant de s'acquitter des obligations qui lui incombent de détruire toutes les mines antipersonnel sous sa juridiction et de prendre les mesures requises par le droit international humanitaire pour protéger les civils.

30. La République de Chypre ne peut certes pas s'engager à s'acquitter des obligations qui incombent à la Turquie du fait de la responsabilité indépendante et distincte qui lui revient en tant qu'État partie à la Convention, aux termes de laquelle elle est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel et de prendre toutes les autres mesures nécessaires spécifiées dans la Convention, notamment au paragraphe 2 de l'article 5.

31. En outre, l'ampleur de la pollution dans les zones contrôlées par les forces armées turques étant inconnue, la République de Chypre n'est pas en mesure de préciser dans quel délai il lui serait possible d'éliminer toutes les mines antipersonnel présentes dans ces zones. Selon les estimations les plus optimistes réalisées par le Ministère de la défense, la destruction des mines antipersonnel et l'élimination des restes explosifs présents dans ces zones demanderont un temps considérable une fois que la République de Chypre jouira à nouveau de l'accès dont elle a besoin pour prendre les mesures requises. Cet accès ne lui sera rendu qu'après le règlement tant attendu de la question chypriote.

32. Dans les circonstances présentes, la République de Chypre propose que lui soit accordée une période de prolongation de trois (3) ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Au cours de cette période, si la prolongation lui est accordée, la République de Chypre procédera à une nouvelle évaluation de la situation et, en tant qu'État partie, elle se forgera une nouvelle opinion quant à savoir si la situation a évolué de façon à lui permettre, dans le présent ou dans un avenir prévisible, de détruire toutes les mines antipersonnel ou de veiller à leur destruction et d'évaluer avec précision le temps qu'il lui faudra pour mener à bien cette tâche. Toutefois, si l'impossibilité actuelle persiste, et si les forces armées turques continuent d'empêcher la République de Chypre d'exercer sa compétence en prenant des mesures pour détruire les armes interdites présentes dans le secteur occupé, le Gouvernement se réserve le droit d'invoquer le paragraphe 6 de l'article 5 pour présenter une nouvelle demande de prolongation, accompagnée des renseignements complémentaires requis concernant ce qui a été fait au cours de la période de prolongation précédente, et il demandera la reconduction de la prolongation précédente. Dans une éventualité aussi regrettable, la République de Chypre informera à nouveau les États parties des obstacles

susceptibles de l'empêcher d'exercer son pouvoir de protection à l'égard de la population civile et de faire le nécessaire pour éviter les risques énumérés au premier paragraphe du préambule de la Convention (à savoir les souffrances et les pertes en vies humaines, les entraves à la reconstruction et les obstacles au rapatriement des personnes déplacées).

33. En outre, il est à noter que l'interdiction inscrite dans la Convention reflète les obligations générales contenues dans le droit international coutumier. Les principes cardinaux du droit international (y compris l'interdiction de l'emploi d'armes telles que les mines antipersonnel ou les armes qui frappent sans distinction) doivent être respectés, car ils constituent les «principes intransgressibles du droit international coutumier», selon les termes de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *C.I.J. Recueil 1996*, page 257. Tous les États parties autres que la République de Chypre doivent s'inquiéter de ce que les règles fondamentales du droit humanitaire des conflits armés (qui doivent être observées par tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les conventions dont elles font parties, qui créent des obligations envers toute la communauté internationale et qui incarnent l'intérêt juridique de tous les États de sauvegarder les droits et obligations pertinents) ne le sont pas par la Turquie, qui continue d'«employer» des mines antipersonnel du fait même de leur mise en place dans les champs de mines que ses forces d'occupation contrôlent en République de Chypre. Cette violation des règles générales du droit international coutumier se distingue (tout en s'y ajoutant) du non-respect par la Turquie des dispositions de la Convention d'Ottawa.
